



VOL. III.—No. 37.

MONTREAL, JEUDI, 12 SEPTEMBRE, 1872.

ABONNEMENT, \$3 00.
PAR NUMERO, 7 CENTIMS.

L'ÉLECTION DE GALWAY.

La Chambre des Communes, en Angleterre, a consacré deux soirées à l'examen de la décision du Juge Keogh, au sujet de l'élection de Galway. A la fin d'une session de plusieurs mois, par un temps de chaleur absolument négative, c'est vraiment faire beaucoup d'honneur à l'honorable juge et à M. Butt, qui a présenté la proposition de censure.

Ces détails suffisent pour démontrer que la Chambre des Communes a attaché beaucoup d'importance à cette question, et qu'elle n'était pas disposée à donner son opinion à la légère.

En cela, elle avait certainement raison. D'un côté, un juge qui possède une réputation de science et d'honnêteté conquise par un grand nombre d'années d'une conduite irréprochable sur le banc; et de l'autre un jugement rendu en matière politique avec accompagnement de commentaires pour le moins très inconvenants contre le clergé catholique d'Irlande, et de nature à blesser profondément les sentiments religieux de la population irlandaise toujours si dévouée à ses évêques et à ses prêtres.

Ils'agissait de l'élection du comté de Galway. M. Nolan avait remporté la victoire par 1800 voix contre 800 que son adversaire avait enregistrées à la votation. Celui-ci contesta l'élection en prétendant que les électeurs avaient subi une pression injuste et illégale de la part des prêtres catholiques qui avaient dénoncé, du haut de la chaire, le capitaine French comme un ennemi des Irlandais catholiques, et finalement avaient menacé de la damnation éternelle ceux de leurs paroissiens qui l'appuieraient de leur vote. Le savant juge a donné raison au capitaine French qui a été admis à prendre son siège comme député de Galway.

Jusqu'à là il n'y a que peu à dire. Qu'un jugement soit réputé mauvais par les plaideurs malheureux, il n'y a là rien d'étonnant, et puisqu'on a établi des cours d'appel, c'est que la loi elle-même a reconnu que les juges pouvaient se tromper.

Mais le juge Keogh, catholique lui-même, a saisi cette occasion pour attaquer les prêtres et les évêques catholiques d'Irlande, et jusqu'au vénérable archevêque de Tuam, avec une violence inexplicable chez un homme occupant une position aussi importante, et qui a tant besoin que l'opinion publique elle-même consacre son impartialité.

Aussi personne ne conteste la décision rendue, mais personne n'approuve les commentaires qui l'ont accompagnée. Le juge Keogh avait déclaré que pas moins de trente-six personnes, parmi lesquelles se trouvaient un archevêque, un évêque et dix-huit prêtres catholiques, avaient trompé dans les actes qui ont accompagné l'élection de Nolan; et le gouvernement a donné avis que dix-neuf de ces coupables allaient être appelés à rendre compte de leur conduite. Ce qui va arriver est assez facile à prévoir: tous ces accusés seront acquittés ou libérés faute d'unanimité dans le jury.

Ces procès auront tout de même un grand retentissement, parce qu'ils vont aider à déterminer un peu ce qu'on doit entendre par une influence indue.

L'électeur doit voter librement, c'est là le principe; mais quand on en vient à l'application, les difficultés se multiplient à l'infini.

Où se termine l'influence légitime et où commence l'influence illégale? Voilà ce qu'il s'agit de déterminer.

Sur la question de corruption, il ne paraît pas y avoir de doute, et tout le monde reconnaît que l'offre et l'acceptation d'argent pour un vote annule de droit ce vote, et ouvre même la porte aux poursuites judiciaires.

Il y aurait bien des choses à redire à cela, et la question, examinée sous toutes ses faces, montrerait que la loi renferme bien des lacunes; mais contentons-nous d'examiner ce qu'on appelle l'influence indue.

Le premier principe du gouvernement représentatif, c'est que l'électeur est juge en dernier ressort des actes du gouvernement; c'est lui qui fait et défait les ministères, qui change la Chambre des Communes; quelquefois même il détrône les rois. L'électeur est tout puissant, et comme tel, doit être réputé infaillible. Si la loi admet que l'électeur puisse se tromper, par ignorance ou malhonnêteté, elle attaque l'édifice par la base, elle détruit le prestige de cette suprême divinité de la politique, la base du gouvernement représentatif; le traditionnel *vox populi vox dei* devient un triste mensonge.

Mais pour que la voix populaire soit la loi de Dieu, est-il nécessaire que les opinions du public se manifestent d'une manière parfaitement individuelle? Faut-il que chaque électeur reste complètement étranger à tout ce qui l'entoure pour ne donner que l'expression de la plus pure individualité? Faut-il absolument qu'il fasse le vide autour de lui, pour rendre un jugement plus sûr, parce qu'il sera plus indépendant?

Si l'on veut pousser cette théorie jusqu'à ses extrêmes limites, si on veut consacrer le principe de l'isolation de l'électeur, il faut en même temps le soustraire à l'influence de la tribune et de la presse, et pour ne lui permettre que la lecture des *blue-books*. Et encore, avec ménagement.

Cette conclusion, si absurde en apparence, est néanmoins la conséquence logique de ceux qui veulent assurer, par toutes les complications nouvellement inventées, ce qu'ils appellent l'indépendance de l'électeur.

Voyons un peu comment elle s'applique à la circonstance actuelle.

Comment! Vous ne voulez pas que l'électeur obéisse à son curé, et vous ne l'empêchez pas de suivre les conseils que lui donne son journal? Vous l'invitez même à se rendre aux assemblées publiques, où un orateur très brillant et très habile abusera de son éloquence pour lui persuader qu'il doit brûler ce qu'il a toujours adoré, et voir tout en noir ce qu'il a jusqu'à présent cru blanc comme neige?

L'orateur peut avoir raison, sans doute, mais sur dix orateurs qui se contredisent les uns les autres, neuf ont certainement tort, et on peut encore avoir des doutes sur le dixième.

L'électeur est juge de la question; c'est vrai, mais alors pourquoi ne pas appliquer le même raisonnement aux discours du curé? Les avis donnés du haut de la chaire sont-ils donc considérés par la loi anglaise comme des ordres d'une exécution absolument nécessaire? Est-ce que la loi considère que le fidèle ne peut pas les mettre de côté s'ils sont injustes, ou seulement discutables?

En déclarant que le clergé d'Irlande a méconnu ses devoirs, ou seulement outrepassé la limite de ses obligations, les autorités sont forcées d'admettre l'une ou l'autre de ces conclusions suivantes: ou les prêtres

avaient raison, et alors on ne peut les condamner sans déclarer que le libre exercice de la religion catholique est prohibé dans le Royaume-Uni, ou les prêtres avaient tort, et alors la loi doit avoir assez de confiance dans l'intelligence des électeurs pour leur laisser à eux-mêmes le soin de faire justice de ces errements.

A cela, on fera la réponse banale, que les électeurs sont ignorants, et qu'ils ont besoin d'être guidés, surtout qu'il est absolument nécessaire de les soustraire aux influences trop puissantes qui peuvent les faire sortir du droit chemin de la justice et des intérêts publics.

Ce raisonnement peut avoir du bon en thèse générale, mais si on l'admet il faut en venir au système de l'empire français, établir les candidatures officielles, et laisser aux gendarmes le soin d'obliger les électeurs à déposer dans l'urne électorale un bulletin favorable au candidat du gouvernement.

Les adversaires de l'influence du clergé dans la politique prétendent que cette influence est assez grande pour bouleverser tout le système de la libre représentation, et qu'elle offre plus de danger que toute la propagande de la tribune et de la presse. Sont-ils bien sûrs de cela? Sont-ils bien sûrs qu'entre un prêtre qui explique les intérêts de la religion, en rapport avec une question politique actuellement soumise au vote populaire, et un orateur qui prêche la répartition des biens, l'abolition des riches, la révolution sociale et tout ce qui s'ensuit, les électeurs ne pencheront pas pour celui-ci? Combien d'électeurs consentiraient à fermer un peu les yeux sur le salut de leur âme, pour le plaisir de flâner le restant de leurs jours dans une calèche à huit ressorts?

Qu'on remarque bien que nous ne voulons pas faire ici de discussion religieuse; nous prenons la constitution britannique telle qu'elle est, telle qu'elle doit être appliquée en Angleterre et en Canada, et nous nous bornons à exposer quelques-unes des difficultés qui surgissent quand on veut empiéter sur la liberté individuelle. Ce que nous disons des catholiques peut s'appliquer à toutes les sectes religieuses, à toutes les associations protégées, reconnues ou tolérées par l'Etat.

Si une fois on entre sur ce terrain de l'influence morale, il n'y a plus de raison pour qu'on s'arrête, et on arrive de suite à des exagérations évidentes et tyranniques.

On veut assurer l'indépendance de l'électeur, mais veut-on empêcher un homme qui n'a pas d'opinion politique arrêtée de suivre l'opinion de son parent, ou de son ami, ou de son conseiller habituel, ou d'un homme qui lui a rendu quelque service, ou dont il veut se concilier les bonnes grâces, ou d'un créancier dont il redoute les rigueurs?

On en verrait de belles, si on pouvait remonter à la cause première qui décide des préférences de chaque électeur.

La loi certainement ne peut se charger d'un pareil espionnage, et en règle générale, elle accepte le fait accompli, et elle fait bien.

La loi condamne et punit les menaces adressées aux électeurs, mais elle ne peut pas en empêcher l'exécution.

Un citoyen a bien le droit de fermer la porte à ceux de ses anciens amis qui ne partageraient plus ses opinions politiques, un propriétaire a de même le droit de renvoyer ses locataires, un chef d'atelier, celui de congédier ses ouvriers.

Voilà une pression que toute la législation possible ne